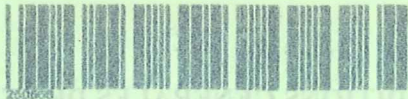




HIGH-TECH SUPPLY CHAIN



ANTONY COURSES EXPRESS

1, rue du Chemin Blanc

Z.I. des Clotais

91160 CHAMPLAN

Tél 01.64.47.87.20

Fax 01.64.47.87.21

Édité le : 02/04/2009

12:32:14

REFERENCES		RENDEZ-VOUS	
Références A.C.E. : 250566	Du : 02/04/2009	Prestation : Livraison	Avec VA
Références Clients 1 : 7531885		Planifiée le : Lundi 06 Avril 2009	
Références Clients 2 : 910947	Ass :	9h/17h30	
DONNEUR D'ORDRE		OBSERVATIONS	
RIC RICOH FRANCE 383, AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE 92143 CLAMART CEDEX		09.00/12.00 14.00/18.00 ASC ETG FERMETURE NON LIV	
ENLEVEMENT		LIVRAISON	
ACE TRANSPORT 1, RUE DU CHEMIN BLANC Z.I. DES CLOTAIES 91160 CHAMPLAN 01 64 47 87 20		SUNNIKAN 23 RUE DU COMMANDANT JEAN DUHAIL 94120 FONTENAY SOUS BOIS 0155071343 MR JOUBERT	
MATERIELS			
Bord. Client	Entré le	Articles	Série Poids
7531885	02/04/2009	1 414886 MFP BC AFICIO MPC3300DF R	V1593901340 126
7531885	02/04/2009	1 984852 MODE D'EMPLOI MPC2800/330	1
7531885	02/04/2009	1 961102 CARNET DE MAINTENANCE	0
7531885	02/04/2009	1 961103 POCHETTE CARNET DE MAIN	0
7531885	02/04/2009	1 961104 ETIQUETTE NUMERO DE SER	0
7531885	02/04/2009	1 961105 ETIQUETTE FONCTION PRINT	0
7531885	02/04/2009	1 961601 MEUBLE SUP. BAS MPC2500/3	14
7531885	02/04/2009	1 841124 TONER NOIR MC3300 RICOH	1
7531885	02/04/2009	1 841125 TONER JAUNE MPC3300 RIC	1
7531885	02/04/2009	1 841126 TONER MAGENTA MPC3300 R	1
7531885	02/04/2009	1 841127 TONER CYAN MPC3300 RICO	1
7531885	02/04/2009	1 RFR6603 O.Dy.Pack INTEGRAL	
7531885	02/04/2009	1 50100002 CONTRIBUT.DEEE 120EUROS	
7531885	02/04/2009	1 RFR6603 UI EMBARQUE @REMOTE SE	
Colisage Total : 1		Poids Total : 0	
PRESTATIONS ANNEXES		Nb. de Personnes :	
Prestation :	☐ Dépalettisation	☐ Déballage / Emballage	☒ Reprise des Emballages
Prestation Suppl. :	☐ Montage	☐ Démontage/Déconnexion	☒ Formation Opérateur
Manutention :	☒ Portage 2 maches	☐ Etage RDC	☐ Relevé Compteurs
Observations :			
ENLEVEMENT		LIVRAISON	
Date et Heure d'arrivée au lieu de déchargement : le à h		Date et Heure d'arrivée au lieu de déchargement : le à h	
Date et Heure de départ du véhicule : le à h		Date et Heure de départ du véhicule : le à h	
Observations à l'enlèvement :		Observations à la livraison : 06/04/09	
Nom du conducteur : Signature	Nom du Remettant : Signature	Nom du conducteur : Signature LW RM	Nom du destinataire : Signature PIERRE JOUBERT

CONDITIONS GENERALES DE VENTES ANTONY COURSES EXPRESS

Les présentes Conditions Générales, (les Conditions Générales), ont pour objet de définir les conditions d'exécution de la prestation d'ANTONY COURSES EXPRESS, telle que décrite ci-dessous. Toute commande et/ou acceptation de confirmation de commandes par le Donneur d'Ordre vaut, pour ce dernier, acceptation des Conditions Générales de Ventes. Nos prestations sont fournies exclusivement aux présentes conditions ; nonobstant toutes stipulations contraires énoncées dans les conditions générales du donneur d'ordre.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

1.1 Les Parties conviennent que les Conditions Générales de Ventes, s'appliqueront de plein droit et sans réserve, à toutes les Prestations. Elles ne pourront en aucun cas être remplacées par d'autres conventions ou accords de toute nature. Toutefois, les Parties conviennent qu'elles pourront y déroger, en partie, par un écrit dûment signé par les Parties, préalablement à la Prestation.

1.2

- Par "Parties", on entend le Donneur d'Ordre et ANTONY COURSES EXPRESS.
- Par la ou les "Prestation(s)", on entend toute opération de manutention, stockage, entreposage, transport de Marchandises et d'installation, confiée à ANTONY COURSES EXPRESS par le Donneur d'Ordre.
- Par "Marchandise(s)", on entend le/les matériel(s) confié(s) par le Donneur d'Ordre à ANTONY COURSES EXPRESS.
- Par « Demande de Transport », on entend toute demande d'enlèvement et/ou de livraison, adressée à ANTONY COURSES EXPRESS par le Donneur d'Ordre.

ARTICLE 2 : EXECUTION DE LA PRESTATION

2.1 ANTONY COURSES EXPRESS acceptera uniquement les Demandes de Transports passées par écrit (mail / fax).

2.2 Le Donneur d'Ordre s'engage à fournir à ANTONY COURSES EXPRESS, au moment de la Demande de Transport et dans tous les cas, avant la prise en charge des Marchandises par ANTONY COURSES EXPRESS, les indications suivantes :

- Nom et adresse de l'expéditeur et du destinataire,
- Lieu et date de prise en charge et éventuellement heure d'enlèvement, lieu de livraison,
- Nature des marchandises et Poids brut de l'envoi,
- Nombre, marque et poids des Marchandises constituant l'envoi et éventuellement dimensions des colis présentant des caractéristiques spéciales,
- Nombre de palettes et autre matériel de manutention,
- Toute autre modalité d'exécution de la Prestation, délai d'acheminement, rendez-vous, déclaration d'intérêt spécial correspondant aux options signalées sur la demande de transport.

Ces indications devront figurer, par la suite, sur le bon de livraison. Le Donneur d'Ordre devra mentionner sur chaque envoi de Marchandises, le nom et l'adresse du destinataire.

2.3 Le Donneur d'Ordre s'engage à emballer et à conditionner correctement les Marchandises avant réception chez ANTONY COURSES EXPRESS. Le conditionnement et l'emballage devront être adaptés à la nature des Marchandises et conformes aux exigences de la réglementation du transport. Dans le cas où l'emballage des Marchandises n'est pas nécessaire, les Parties conviennent, qu'il devra en être fait mention préalablement sur la Demande de Transport.

2.4 ANTONY COURSES EXPRESS s'engage à transporter les Marchandises du point de départ jusqu'à la destination indiquée sur le bon de livraison et à mettre tout en œuvre pour respecter les délais de livraisons convenus avec le Donneur d'Ordre. Il est cependant convenu, que la date de livraison n'est qu'une simple indication et ne constitue ni une obligation contractuelle, ni un engagement ferme pour ANTONY COURSES EXPRESS, sauf accord contraire écrit des parties.

2.5 ANTONY COURSES EXPRESS se réserve le droit d'entreposer, manutentionner, stocker et transporter les Marchandises selon ses propres méthodes et de choisir elle-même le trajet et les moyens déployés pour le transport. ANTONY COURSES EXPRESS n'a aucune obligation d'information à l'égard du Donneur d'Ordre, concernant l'exécution de la Prestation.

ARTICLE 3 : PRIX / CONDITIONS DE PAIEMENT

3.1 Le paiement du prix de la Prestation est exigible sur présentation et/ou à la réception de la facture établie par ANTONY COURSES EXPRESS. Nos tarifs s'entendent hors taxe et sont établis sur la base des conditions économiques.

3.2 ANTONY COURSES EXPRESS se réserve le droit de modifier ses tarifs, en cas de modification des conditions économiques et/ou d'événement de Force Majeure ou cas fortuit, tel que décrit à l'Article 6.2 ci-dessous.

3.3 Tout retard dans le paiement du prix de la Prestation entraînera de plein droit et immédiatement l'exigibilité de la totalité des sommes dues. De convention expresse, le défaut de paiement des Prestations à échéance, entraînera, après mise en demeure de ANTONY COURSES EXPRESS, le versement d'intérêts de retard, calculés sur la base de 1,5 fois le taux d'intérêt légal, étant convenu que tout mois commencé sera dû, de même que la perception d'une pénalité d'un montant équivalent à 15% des sommes dues, avec un minimum de 76,22€. L'intérêt de retard courra de la date d'échéance à la date d'encaissement.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

4.1 ANTONY COURSES EXPRESS ne pourra être en aucun cas tenue pour responsable :

- des dommages survenus à la Marchandise dus à un mauvais conditionnement et/ou emballage par le Donneur d'Ordre et/ou ses préposés
- de tout retard dans la livraison des Marchandises du fait du non-respect par le Donneur d'Ordre de ses obligations, décrites à l'Article 2 ci-dessus.
- de tout dysfonctionnement du matériel livré, à moins que la preuve d'une faute d'ANTONY COURSES EXPRESS ne soit rapportée.

4.2 Les Parties ne pourront en aucun cas être tenues pour responsable de tout manquement ou retard apporté à l'exécution des obligations nées des Conditions Générales, pour des raisons qui échapperaient à leur contrôle, telle que la Force Majeure ou le cas fortuit. Par Force Majeure, on entend tout événement imprévisible et insurmontable.

4.3 Toute réclamation formulée par le Donneur d'Ordre devra être notifiée exclusivement par lettre recommandée avec accusé réception, au siège d'ANTONY COURSES EXPRESS dans un délai de 3 jours à compter de la réalisation de la prestation. Au delà de ce délai, toute réclamation serait irrecevable. Toute réclamation ne sera cependant recevable, que dans la mesure où le prix de la prestation aura été acquitté dans sa totalité. De plus, les réclamations pour perte ne seront prises en considération, que si elles sont formulées au plus tard deux mois après l'expédition des Marchandises.

4.4 Si la Prestation n'a pas fait l'objet d'une déclaration de valeur, telle que prévue à l'Article 5, la responsabilité de ANTONY COURSES EXPRESS en cas de pertes ou d'avaries au cours de la Prestation est limitée à 23€ du kilogramme avec un montant maximum par colis de 750€/H.T.

4.5 L'indemnité ne pourra en aucun cas, s'étendre ni à la réparation, ni à la compensation quelle qu'elle soit, d'une quelconque perte ou préjudice indirect, ni manque à gagner subi par le Donneur d'Ordre ou autre destinataire des Marchandises. Par « Pertes Indirectes », on entend toute perte commerciale, financière y compris les pertes d'actualité, d'utilité ou de chance.

ARTICLE 5 : ASSURANCE

Tous les transports sont exécutés sous couvert d'une assurance "responsabilité contractuelle", conformément à la LOTI. Au delà de ces limites, le Donneur d'ordre a la possibilité d'obtenir des garanties supplémentaires en souscrivant une "Déclaration de valeur", contre paiement d'une prime, sous réserve de l'acceptation expresse d'ANTONY COURSES EXPRESS. Le taux applicable pour le calcul de ladite prime sera établi en fonction de la valeur moyenne retenue par le Donneur d'Ordre. Il est convenu, que l'application de ces garanties supplémentaires devra faire l'objet d'une demande écrite préalable, du Donneur d'Ordre.

ARTICLE 6 : DROIT DE RETENTION

En cas de non-paiement du prix de la Prestation ou de toute autre Prestation antérieure émanant du même Donneur d'Ordre, ANTONY COURSES EXPRESS pourra exercer son droit de gage sur les Marchandises confiées. Ce droit est ouvert, tant à l'égard des créances de ANTONY COURSES EXPRESS, à l'égard du Donneur d'Ordre qu'à l'égard du Destinataire et concerne les Marchandises, dont ils sont propriétaires.

ARTICLE 7 : TRIBUNAL COMPETENT

Nonobstant toute clause contraire, le Tribunal de Commerce d'Evry (91) sera seul compétent en cas de litiges.